



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRETE 2014-8276

**portant approbation de la délibération 2013-153 « PETONCLES Golfe du Morbihan – AY/VA-B »
du 19 décembre 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2010-1275 du 28 mai 2010 portant approbation des délibérations « PETONCLES- Golfe du Morbihan-AY/VA-2010/2011 » du 02 avril 2010 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2013-6971 du 22 juillet 2013 portant délégation de signature administrative à Monsieur Patrice VERMEULEN directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRETE

Article 1er :

La délibération 2013-153 « PETONCLES Golfe du Morbihan-AY/VA-B » du 19 décembre 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche de pétoncles sur le gisement du Golfe du Morbihan – secteur d'Auray-Vannes est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2012-4307 du 10 juillet 2012 portant approbation de la délibération « PETONCLES GOLFE DU MORBIHAN-AY/VA-2013-B » du 08 juin 2012 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2014

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest

Patrice VERMEULEN


L'Administrateur en chef de 2^{ème} classe
des Affaires maritimes
Aurélia COLLETTAFOND
Chef de la Division Pêche et Aquaculture

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR - DML 56 - ULAM 56 - CDPMEM 56 - CRPMEM - CNSP - Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 56- DIRM/DCAM - Collection - Dossier Pmc (2).

Annexes : les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2013-153-DELIBERATION "PETONCLES GOLFE DU MORBIHAN-AY/VA-B" DU 19 DECEMBRE 2013

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DE PETONCLES SUR LE GISEMENT DU GOLFE DU MORBIHAN - SECTEURS D'AURAY-VANNES

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,
VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime
VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comité Régionaux, Départementaux et Interdépartementaux ;
VU l'arrêté ministériel 2051 RR du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
VU l'arrêté n°191/96 du 29 novembre 1996 modifié du préfet de la région Bretagne portant classement administratif de deux gisements de pétoncles sur le littoral du quartier des affaires maritimes de Vannes ;
VU la délibération **"PETONCLES GOLFE DU MORBIHAN-AY/VA-2010-A" DU 02 AVRIL 2010** du Comité régional, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pétoncles à la drague sur le gisement du golfe du Morbihan secteur d'Auray-Vannes ;

Considérant la nécessité d'une gestion durable de la pêche des pétoncles dans le Golfe du Morbihan,

ADOpte

Article 1 - Contingent de licences :

Il n'est pas fixé de contingent de licences de pêche à la drague des PETONCLES GOLFE DU MORBIHAN relevant du quartier maritime d'Auray-Vannes.

Article 2 - Organisation de la campagne :

2.1 - Calendrier de pêche

La pêche des pétoncles à la drague sur le gisement du Golfe du Morbihan est ouverte tous les jours de l'année du lever au coucher du soleil à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Les horaires et dates d'ouvertures seront précisés par décision du Président du CRPMEM sur proposition du Président du CDPMEM du Morbihan et après avis du président de la commission coquillages.

2.2 - Mesures de gestion de la ressource

La capture des autres espèces n'est autorisée que dans la limite des captures accessoires à hauteur de 5%

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

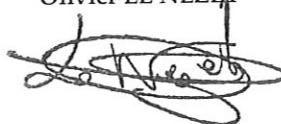
2.3 - Limitation du nombre d'engins

Le nombre de drague est limité à 1 drague par navire

Article 3 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural.

Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES